

## LISTE DES ÉLÉMENTS CLÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT, DE MARQUAGE ET DE TRAÇAGE DES ÉLÉPHANTS CAPTIFS D'ASIE

À sa 78e session (SC78, Genève, février 2025), le Comité permanent a approuvé la *liste suivante des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie*. Lorsque les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie examinent leurs systèmes nationaux ou envisagent la création d'un nouveau système national, ils sont incités à envisager la possibilité d'inclure des éléments de ce type dans leur système national d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants captifs d'Asie pour faciliter le renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs d'Asie, y compris ceux faisant l'objet d'un commerce international.

1. Il faudrait mettre en œuvre des lois ou règlements nationaux rendant obligatoire l'enregistrement de chaque éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) captif.
2. Une base de données d'enregistrement des éléphants en captivité doit être établie et tenue à jour par un organisme gouvernemental compétent.
3. Il devrait être obligatoire d'enregistrer et de consigner dans la base de données tout éléphant né en captivité dans l'année qui suit sa naissance.
4. Un document d'identification de l'éléphant doit être délivré pour chaque éléphant enregistré en captivité et faire figurer au minimum les informations suivantes :
  - i) Un numéro d'identification unique ;
  - ii) une date de naissance.
  - iii) le sexe ;
  - iv) le lien de parenté ; si la parenté d'un éléphant né en captivité est inconnue, l'individu est supposé avoir été conçu dans la nature et est classé comme F1 conformément à la terminologie adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19) sur les Spécimens d'espèces animales élevés en captivité ;
  - v) une description détaillée de tout marquage physique unique ;
  - vi) une description détaillée de toute caractéristique d'identification unique, y compris les caractéristiques morphologiques fixes des formes de défenses et d'oreilles ;
  - vii) le poids et la taille de l'éléphant au moment de l'enregistrement<sup>1</sup> ;
  - viii) les photos de l'animal<sup>2</sup>, y compris des photographies des caractéristiques morphologiques fixes des défenses et des oreilles, ainsi que des photos de face, de dos, de profil droit et gauche ; et
  - ix) les détails complets sur le propriétaire de l'animal, y compris son nom, son adresse et ses coordonnées, ainsi que les documents relatifs à tout transfert de propriété ou à tout déplacement de l'animal.

---

<sup>1</sup> Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification de l'éléphant en cas de changements significatifs, c'est-à-dire à mesure que l'éléphant mûrit.

<sup>2</sup> Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification de l'éléphant avec de nouvelles photos en cas de changements significatifs, c'est-à-dire à mesure que l'éléphant mûrit

5. Voici les éléments que tous les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie devraient s'efforcer de faire figurer dans leur système d'enregistrement, s'ils ne l'ont pas encore fait :
  - i) la pose d'une micropuce sur tous les éléphants en captivité pour en faciliter l'identification grâce à un numéro de puce unique ; et
  - ii) l'établissement d'une base de données contenant le profil ADN de chaque éléphant en captivité.
  
6. Les systèmes d'enregistrement devraient rendre obligatoire pour les propriétaires d'éléphants de déclarer :
  - i) les changements de propriétaire ;
  - ii) les déplacements d'éléphants captifs ;
  - iii) les changements de caractéristiques physiques ;
  - iv) les changements de marquage unique ;
  - v) le décès d'éléphants, au plus tard un mois après le décès ; et
  - vi) les informations du permis CITES (code de but et code de source, importateur, exportateur, numéro du permis, date de délivrance et date d'expiration) pour les éléphants vivants faisant l'objet d'un commerce international.
  
7. La législation ou les règlements devraient prévoir des mesures strictes et des sanctions à l'encontre des propriétaires d'éléphants qui ne respectent aucune des exigences du système d'enregistrement.